



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-065

PUBLIÉ LE 3 MAI 2017

Sommaire

DEAL

R02-2017-04-28-005 - APN°201705-0001-28042017-EP DUP PARCELLAIRE BELLEFONTAINE (4 pages) Page 3

R02-2017-05-02-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de RAMEDACE André Grégoire. (1 page) Page 8

R02-2017-05-02-004 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de SALOMON Ernest Didier. (1 page) Page 10

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

R02-2017-05-02-002 - arrêté portant agrément pour la domiciliation à ST Vincent de Paul (3 pages) Page 12

R02-2017-05-02-003 - arrêté portant agrément pour la domiciliation à l'UFM de Martinique (3 pages) Page 16

DEAL

R02-2017-04-28-005

APN°201705-0001-28042017-EP DUP PARCELLAIRE
BELLEFONTAINE

*Enquête publique conjointe DUP/Parcellaire-Projet réserve foncière-Relocalisation future école
Aristide HARDION - Parcelle A-303 - Superficie 1556 m² - Rue Monseigneur Varin de la
Brunelière-Commune de Bellefontaine*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique
DIRECTION

Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

ARRÊTÉ N° 2 0 1 7 0 5 - 0 0 0 1

Portant ouverture d'une enquête publique conjointe, préalable à la « déclaration d'utilité publique » et « parcellaire », au projet de réserve foncière pour la relocalisation future de l'école élémentaire Aristide HARDION
Et
à l'acquisition de la parcelle d'une superficie de 1 556 m², cadastrée section N°A-303 située Rue Monseigneur Varin de la Brunelière sur le territoire de la commune de Bellefontaine.

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ses articles L.110-1 et suivants - R.111-1 - R.112-5 et R.131-3 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.221-1 ;
- Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du président de la République du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur Patrick AMOUSSOU- ADEBLE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°R02-2016-09-12-002 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire général - Administration générale de la Préfecture de la Martinique ;

- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Bellefontaine N°20/2016 du 12 décembre 2016, rendue exécutoire le 23 décembre 2016, relative au projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt communal pour permettre la relocalisation future de l'école élémentaire Aristide HARDION, constituée par l'acquisition de la parcelle cadastrée N°A-303, située rue Monseigneur Varin de la Brunelière ;
- Vu** le courrier de M. le Maire de la commune de Bellefontaine du 02 février 2017 à M. le Sous-Préfet de La Trinité et de Saint-Pierre relatif au recours à la procédure d'expropriation et à la constitution de dossiers d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- Vu** le dossier relatif à la demande d'ouverture d'une enquête publique conjointe DUP/Parcellaire.
- Vu** les pièces constituant le dossier d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, présentées par la commune de Bellefontaine conformément aux dispositions des articles R.112-5 et R-131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** la décision N° E17000001/97 du Tribunal Administratif, en date du 10 avril 2017, portant désignation de M. Gérard Marius LUSBEC, en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1 :

La procédure d'expropriation de la parcelle cadastrée, section N° A-303 d'une superficie de 1 556 m², située Rue Monseigneur Varin de la Brunelière sur le territoire de la commune de Bellefontaine sera soumise dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à une **enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique** et à une **enquête parcellaire** au profit de la commune de Bellefontaine, **du 06 au 20 juin 2017 inclus**.

Article 2 :

Pendant la durée des enquêtes publiques conjointes, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet à **la mairie de Bellefontaine, aux jours et heures habituels d'ouverture des services**.

Article 3 :

L'ouverture des enquêtes publiques conjointes aura lieu le **mardi 06 juin 2017 à 9h00, à la mairie de Bellefontaine** et le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux jours, lieux et horaires suivants :

- ☞ **Mardi 06 juin 2017 de 09h00 à 12h00 - Ouverture et permanence**
- ☞ **Mercredi 14 juin 2017 de 09h00 à 12h00 - Permanence**
- ☞ **Mardi 20 juin 2017 de 09h00 à 12h00 - Permanence et clôture**

Article 4 :

- **Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique**

Le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sera **coté et paraphé par le commissaire-enquêteur**.

Conformément à l'article R.112-17 du code de l'expropriation, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête ou être adressées par correspondance à la mairie de Bellefontaine à l'attention du commissaire-enquêteur, ou par mail à l'adresse suivantes :

enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr lequel les annexera au registre d'enquête publique.

Conformément à l'article R.112-18 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera **clos et signé par le maire de Bellefontaine**, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête publique conjointe au commissaire-enquêteur.

Conformément à l'article R.112-19 du code de l'expropriation :

- le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et entendra toutes les personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il en fait la demande ;
- le commissaire-enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, puis transmettra le dossier et les registres assortis du rapport avec ses conclusions au Sous-Préfet de La Trinité et de Saint-Pierre. Celui-ci transmettra ensuite l'ensemble des pièces au Préfet avec son avis.
- Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter du **mardi 20 juin 2017** (soit le 20 juillet 2017 au plus tard).

Article 5 :

- **Enquête Parcelaire**

Conformément à l'article R.131-4 du code de l'expropriation, le registre d'enquête parcellaire sera composé de feuillets non mobiles et sera **coté et paraphé par le maire de Bellefontaine**.

Conformément à l'article R.131-5 du code de l'expropriation, un avis portant à la connaissance du public l'ouverture et l'organisation des enquêtes publiques conjointes sera rendu public par voie d'affiches à la mairie de Bellefontaine. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Bellefontaine et doit être certifié par lui.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux locaux diffusés dans la Collectivité Territoriale de Martinique, huit (8) jours au moins avant le début de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit (8) premiers jours suivant le début de l'enquête.

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de Bellefontaine est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de Bellefontaine qui procède par voie d'affichage et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-8 du code de l'expropriation, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire, ou adressées par écrit au maire de Bellefontaine (qui les joindra au registre ou les transmettra au commissaire-enquêteur).

Conformément aux articles R.131-9 et R.131-10 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, les registres d'enquêtes seront **clos et signés par le maire de la commune de Bellefontaine**, et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours (**soit le 20 juillet 2017 au plus tard**), le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, puis transmettra le dossier, les registres et ses conclusions au Préfet.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, sur le site de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la commune de Bellefontaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 28 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2017-05-02-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de RAMEDACE André Grégoire.

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la cessation d'activité de l'entreprise RAMEDACE André Grégoire N°SIREN : 381636422 à compter du 12/02/2016 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise RAMEDACE André Grégoire N° SIREN 381636422 domiciliée 8 rue Marc Ramée – Enclos 97233 SCHOELCHER.

Article 2 : L'autorisation d'exercer, la licence de transport intérieur et la copie conforme devront être restituées à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

DE LA MARTINIQUE, le 12 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R02-2017-05-02-004

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de SALOMON Ernest Didier.

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la cessation d'activité de l'entreprise SALOMON Ernest Didier N°SIREN : 401 953 591 à compter du 31/12/2016 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise SALOMON Ernest Didier N° SIREN 401 953 591 domiciliée Quartier Beaudelle 97211 RIVIERE PILOTE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **02 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

*Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyrille LIRCY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2017-05-02-002

arrêté portant agrément pour la domiciliation à ST Vincent
de Paul



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE
Pôle Cohésion Sociale

ARRETE N°

Portant agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable de l'association dite « Société Saint Vincent de Paul »

- VU La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;
- VU les articles L.252-1, L.252-2, et L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation;
- VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME);
- VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable;
- VU l'instruction N°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable et ses annexes 1-2-3-4 et 5;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté le 21 mars 2017 par la présidente de l'association Madame Régine POGNON, en vue de l'autorisation de domiciliation de personnes sans domicile stable;
- CONSIDERANT que cette association justifie d'une expérience dans le domaine de l'accueil et de l'accompagnement de personnes en difficultés;
- CONSIDERANT que cette association est régulièrement déclarée;
- CONSIDERANT que cette association est apte à assurer effectivement la mission de réception et de transmission des courriers, de suivi et d'accompagnement de ces personnes ;
- SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la cohésion Sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er

La Société Saint Vincent de Paul est agréée pour domicilier des personnes sans domicile stable, sous curatelle, détenues, hospitalisées, ainsi que certains mineurs sur l'ensemble du territoire de la Martinique, qui ne peuvent déclarer de domicile ou d'adresse, afin que celles-ci accèdent à certaines prestations.

ARTICLE 2

Sont exclus les demandeurs d'asiles qui font l'objet d'une procédure de domiciliation spécifique.

ARTICLE 3

Les prestations et droits pour lesquels la procédure de domiciliation s'applique sont les suivants :

- La délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport);
- L'inscription sur les listes électorales;
- L'aide Médicale de l'Etat;
- Les demandes d'aide juridique;
- L'ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles , soit :
 - ✓ L'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat, à savoir les prestations familiales, le RSA (sous ses différentes formes : socle, activité, majoré), l'allocation aux adultes handicapés (AAH);
 - ✓ Les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et minimum vieillesse);
 - ✓ L'affiliation à un régime de sécurité sociale et à la couverture maladie universelle complémentaire;
 - ✓ Les allocations servies par le Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, allocation équivalent retraite);
 - ✓ les prestations d'aide sociale légale financées par les Départements ou l'Etat : aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, RSA, allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH);
- l'accès aux services bancaires ;
- les déclarations d'impôts;
- l'activité professionnelle.

ARTICLE 4

La Société Saint Vincent de Paul s'engage à respecter le cahier des charges tel que défini aux articles L.264-7 et D.264-5 du code d'action sociale des familles, en vue d'assurer sa mission de domiciliation.

ARTICLE 5

L'agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6

La demande de renouvellement doit être formulée au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

ARTICLE 7

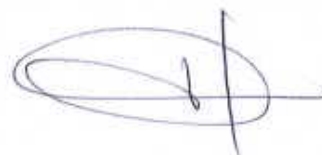
Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges et l'agrément.

ARTICLE 8

Le Préfet et le Directeur de la Jeunesse des Sports et la cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 02 MAI 2017

Le Directeur par intérim de la jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Dominique HALBWACHS

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2017-05-02-003

arrêté portant agrément pour la domiciliation à l'UFM de
Martinique



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE
Pôle Cohésion Sociale

ARRETE N°

Portant agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable de l'Association Union des Femmes de Martinique

- VU La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU les articles L.252-1, L.252-2, et L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU l'instruction N°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable et ses annexes 1-2-3-4 et 5 ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté le 22 mars 2017 par la présidente de l'association Madame Rita BONHEUR, en vue de l'autorisation de domiciliation de femmes victimes de violences sans domicile stable ;
- CONSIDERANT que cette association justifie d'une expérience dans le domaine de l'accueil et de l'accompagnement des femmes victimes de violences ;
- CONSIDERANT que cette association est régulièrement déclarée ;
- CONSIDERANT que cette association est apte à assurer effectivement la mission de réception et de transmission des courriers, de suivi et d'accompagnement de ces personnes ;
- SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la cohésion Sociale ;

_-)) R R E T E

ARTICLE 1er

L'association Union des Femmes de Martinique est agréée pour domicilier des personnes sans domicile stable, sous curatelle, détenues, hospitalisées, ainsi que certains mineurs sur l'ensemble du territoire de la Martinique, qui ne peuvent déclarer de domicile ou d'adresse, afin que celles-ci accèdent à certaines prestations.

ARTICLE 2

Sont exclus les demandeurs d'asiles qui font l'objet d'une procédure de domiciliation spécifique.

ARTICLE 3

Les prestations et droits pour lesquels la procédure de domiciliation s'applique sont les suivants :

- La délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ;
- L'inscription sur les listes électorales ;
- L'aide Médicale de l'Etat ;
- Les demandes d'aide juridique ;
- L'ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, soit :
 - ✓ L'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat, à savoir les prestations familiales, le RSA (sous ses différentes formes : socle, activité, majoré), l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
 - ✓ Les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et minimum vieillesse) ;
 - ✓ L'affiliation à un régime de sécurité sociale et à la couverture maladie universelle complémentaire ;
 - ✓ Les allocations servies par le Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, allocation équivalent retraite) ;
 - ✓ les prestations d'aide sociale légale financées par les Départements ou l'Etat : aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, RSA, allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- l'accès aux services bancaires ;
- les déclarations d'impôts ;
- l'activité professionnelle.

ARTICLE 4

L'association Union des Femmes de Martinique s'engage à respecter le cahier des charges tel que défini aux articles L.264-7 et D.264-5 du code d'action sociale des familles, en vue d'assurer sa mission de domiciliation.

ARTICLE 5

L'agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6

La demande de renouvellement doit être formulée au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

ARTICLE 7

Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges et l'agrément.

ARTICLE 8

Le Préfet et le Directeur de la Jeunesse des Sports et la cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

02 MAI 2017

Le Directeur par intérim de la jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Dominique HALBWÄCHS